



SEPTEMBRE 1998

ANNONCE DE NOUVELLES REDEVANCES ET DE REDEVANCES RÉVISÉES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NAV CANADA annonce par la présente les nouvelles redevances et les redevances révisées, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chapitre 20 (« *Loi sur les SNA* »). Cette annonce précise les redevances de NAV CANADA qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route et (iii) océaniques. Le 11 septembre 1998, NAV CANADA a reçu l'approbation du ministre des Transports concernant les nouvelles redevances et les redevances révisées, tel que stipulé dans la Loi.

Le *Préavis de nouvelles redevances et de redevances révisées à l'égard des services de NAV CANADA*, publié le 1^{er} juin 1998, mentionnait que les nouvelles redevances et les redevances révisées entreraient en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Toutefois, aux termes de la présente annonce, les redevances entreront en vigueur le 1^{er} mars 1999, sauf dans les deux cas indiqués ci-après. La réduction des redevances océaniques ainsi que les nouvelles exemptions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1998, tandis que l'augmentation de la redevance des services terminaux aux aéroports désignés qui sont situés au nord du 60^e parallèle de latitude nord sera étalée sur deux ans, la première augmentation prenant effet le 1^{er} novembre 1999 et la deuxième, le 1^{er} novembre 2000.

La présente annonce comprend sept sections :

- (1) Redevances sur les aéronefs de 3 tonnes métriques (6 614 lb) ou moins
- (2) Redevances des services terminaux et en route sur les aéronefs à hélices de plus de 3 tonnes métriques (6 614 lb), y compris les hélicoptères
- (3) Redevance des services terminaux et redevance en route sur les aéronefs à réactions de plus de 3 tonnes métriques (6 614 lb)

- (4) Redevances océaniques
- (5) Redevances de services supplémentaires
- (6) Exemptions et réductions
- (7) Facturation et modalités de paiement

Nota : Tous les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens.
Lorsqu'il est question de tonnes, il s'agit de tonnes métriques.
Le *Guide des redevances à l'intention des clients*, qui sera mis à jour plus tard cette année, contiendra de plus amples renseignements sur la facturation et l'administration des redevances.

1. REDEVANCES SUR LES AÉRONEFS DE 3 TONNES MÉTRIQUES (6 614 lb) OU MOINS

1.1 AÉRONEFS IMMATRICULÉS AU CANADA

Les aéronefs de 3 tonnes ou moins immatriculés au Canada seront assujettis à une redevance annuelle pour les services de navigation aérienne que fournit ou met à leur disposition NAV CANADA ou toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale. La redevance varie en fonction de la masse de l'aéronef, sauf dans le cas des aéronefs privés qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales (paragraphe 1.3).

La masse utilisée pour le calcul de la redevance est la masse maximale autorisée au décollage indiquée dans le Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens.

Les redevances annuelles s'appliquent à la période de 12 mois, appelée période de redevance annuelle, qui débute le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 (ou le 29) février de l'année suivante.

Les redevances annuelles s'appliqueront aux aéronefs en service pendant la totalité ou une partie de la période de redevance annuelle.

Les redevances sur les nouveaux aéronefs acquis au cours d'une période de redevance annuelle seront calculées au prorata du nombre de mois ou de parties de mois compris entre la date d'acquisition du nouvel aéronef et la fin de la période de redevance annuelle.

La redevance annuelle ne sera pas calculée au prorata s'il y a transfert du titre de propriété de l'aéronef durant la période de redevance annuelle. Les nouveaux aéronefs acquis d'un vendeur ou d'un fabricant feront toutefois exception à cette règle.

Les vendeurs qui achètent un aéronef pour le revendre ne seront pas assujettis à la redevance annuelle sur cet aéronef.

Les redevances annuelles sont indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1. REDEVANCES ANNUELLES SUR LES AÉRONEFS DE 3 TONNES OU MOINS IMMATRICULÉS AU CANADA

| Masse (tonnes métriques) | Redevance annuelle |
|-------------------------------------|---|
| | |
| 0 à 2,0 | 60 \$ |
| de plus de 2,0 à 3,0 | 200 \$ (sauf dans les cas prévus au paragraphe 1.3) |

1.2 AÉRONEFS IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER

Les aéronefs de 3 tonnes ou moins immatriculés à l'étranger seront assujettis à une redevance trimestrielle équivalant à 25 % de la redevance indiquée dans le tableau 1 ci-dessus pour les services de navigation aérienne que NAV CANADA ou toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale fournit ou met à leur disposition.

La masse utilisée pour le calcul de la redevance est la masse maximale autorisée au décollage courante du type d'aéronef en question selon le Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens.

L'aéronef sera facturé suivant la première arrivée enregistrée à un aéroport canadien au cours de chaque trimestre de la période de redevance annuelle (définie au paragraphe 1.1). Si le numéro d'immatriculation de l'aéronef n'est pas fourni à chaque vol, la redevance trimestrielle sera facturée à chaque arrivée.

1.3 REDEVANCE SUR LES AÉRONEFS PRIVÉS QUI NE SONT PAS UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

La redevance annuelle sur les aéronefs immatriculés à titre privé qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales au cours d'une période de redevance annuelle sera de 60 \$. La même redevance s'applique à tous ces aéronefs, peu importe leur masse, y compris les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques. Des dispositions semblables s'appliqueront en ce qui a trait aux redevances énoncées au paragraphe 1.2.

Les redevances indiquées dans la section 1 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1999.

2. REDEVANCES DES SERVICES TERMINAUX ET EN ROUTE SUR LES AÉRONEFS À HÉLICES DE PLUS DE 3 TONNES MÉTRIQUES (6 614 lb), Y COMPRIS LES HÉLICOPTÈRES

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1.3, un aéronef à hélices de plus de 3 tonnes métriques sera assujetti à une redevance quotidienne pour les services terminaux et en route, chaque jour (ci-après appelé « jour facturable ») où il effectue un ou plusieurs décollages à partir d'un ou de plusieurs aéroports dotés d'installations de navigation aérienne desservies par du personnel de NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1.3, les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques immatriculés au Canada seront assujettis à une redevance annuelle minimale de 300 \$ par aéronef à chaque période de redevance annuelle (définie au paragraphe 1.1). Quant aux aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance minimale correspondante sera une redevance trimestrielle égale à 25 % de ce montant. Aéronef à hélices s'entend d'un aéronef à voilure fixe à moteur à pistons, d'un aéronef à turbopropulseurs et d'un hélicoptère.

La redevance quotidienne varie en fonction de la masse de l'aéronef.

La masse de l'aéronef est déterminée conformément au paragraphe 7.1.

Aux fins du calcul de la redevance quotidienne, une journée est définie comme étant chaque période de 24 heures commençant à 08:00 heure, TU.

Les redevances quotidiennes sont indiquées dans le tableau 2.

TABLEAU 2. REDEVANCES QUOTIDIENNES SUR LES AÉRONEFS À HÉLICES DE PLUS DE 3 TONNES ⁽¹⁾

| Masse (tonnes métriques) | Redevance quotidienne* |
|---|-----------------------------------|
| de plus de 3,0 à 5,0 | 30 \$ |
| de plus de 5,0 à 6,2 | 60 \$ |
| de plus de 6,2 à 8,6 | 250 \$ |
| de plus de 8,6 à 12,0 | 600 \$ |
| de plus de 12,0 à 15,0 | 900 \$ |
| de plus de 15,0 à 18,0 | 1 100 \$ |
| de plus de 18,0 | 1 500 \$ |
| | |
| * Redevance quotidienne maximale sur les hélicoptères | 60 \$ |

(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1.3

Afin que la redevance quotidienne ne s'applique à un aéronef à hélices qu'une seule fois par jour facturable, le numéro d'immatriculation de l'aéronef doit être fourni pour chaque vol de l'aéronef. Pour tout vol où ce renseignement n'est pas fourni, les redevances applicables aux aéronefs à réactions (section 3), au lieu de la redevance quotidienne, seront imposées.

Un exploitant d'aéronef à hélices pourra, s'il le désire, être assujéti aux redevances applicables aux aéronefs à réactions plutôt qu'à la redevance quotidienne.

Les aéronefs à hélices qui survolent le Canada sans y faire d'atterrissage ni de décollage sont assujéti à la même redevance en route applicable aux aéronefs à réactions qui survolent le Canada (paragraphe 3.2).

Les redevances indiquées dans la section 2 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1999.

3. REDEVANCE DES SERVICES TERMINAUX ET REDEVANCE EN ROUTE SUR LES AÉRONEFS À RÉACTIONS DE PLUS DE 3 TONNES MÉTRIQUES (6 614 lb)

Un aéronef à réactions de plus de 3 tonnes métriques sera assujéti à une redevance de services terminaux et à une redevance en route décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2.

Un exploitant d'aéronef à réactions de 7,5 tonnes métriques ou moins pourra, s'il le désire, être assujéti à une redevance quotidienne plutôt qu'aux redevances établies en fonction du mouvement. La redevance quotidienne sera de 150 \$, dans le cas des aéronefs de 6,2 tonnes métriques ou moins, et de 250 \$ pour les aéronefs dont la masse est de plus de 6,2 et allant jusqu'à 7,5 tonnes métriques.

Une redevance annuelle minimale de 300 \$ par aéronef s'appliquera sur les aéronefs de plus de 3 tonnes métriques immatriculés au Canada pour chaque période de redevance annuelle (définie au paragraphe 1.1). Quant aux aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance minimale correspondante est une redevance trimestrielle égale à 25 % de ce montant.

3.1 REDEVANCE DES SERVICES TERMINAUX

La redevance des services terminaux est perçue sur les vols en partance d'aérodromes dotés d'installations de navigation aérienne desservies par NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale, c.-à.-d. les aérodromes dotés d'une tour de contrôle de la circulation aérienne ou d'une station d'information de vol (FSS), sauf l'aéroport situé à Portage-La-Prairie (Manitoba). Les aérodromes qui répondent actuellement à ces critères sont énumérés dans l'annexe I.

Les services terminaux sont des services de navigation aérienne fournis à un aéronef, ou mis à sa disposition, à un aéroport ou à proximité de ce dernier, à l'exclusion des aéronefs survolant l'aéroport, tels que i) les services particuliers de contrôle d'arrivée ou de départ fournis par les centres de contrôle régional et les unités de contrôle terminal ou ii) les services d'aéroport comprenant, par exemple, les services de contrôle de la circulation aérienne assurés à partir d'une tour de contrôle et les services consultatifs d'aéroport.

À compter du 1^{er} mars 1999, le taux unitaire des services terminaux en vigueur sera majoré à 13,65 \$ par unité de redevance, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

Aux aéroports désignés qui sont situés au nord du 60^e parallèle de latitude nord, l'augmentation du taux unitaire des services terminaux sera étalée sur deux ans. À compter du 1^{er} novembre 1999, le taux correspondra à 75 % du taux unitaire des services terminaux autrement applicable; le 1^{er} novembre 2000, il correspondra à 100 % du taux unitaire des services terminaux en vigueur à ce temps.

CALCUL DE LA REDEVANCE DES SERVICES TERMINAUX

La redevance des services terminaux pour un départ correspond au taux unitaire multiplié par le nombre d'unités de redevance pour ce départ.

Le nombre d'unités de redevance pour chaque départ correspond à la masse de l'aéronef en tonnes métriques portée à la puissance 0,9 (c.-à-d. masse^{0,9}).

La masse d'un aéronef est déterminée conformément au paragraphe 7.1.

3.2 REDEVANCE EN ROUTE

La redevance en route s'appliquera aux vols effectués dans l'espace aérien souverain du Canada et dans tout autre espace aérien où le Canada a la responsabilité d'assurer des services de navigation aérienne (ci-après appelé espace aérien sous contrôle canadien), à l'exclusion de la FIR/CTA océanique de Gander, et est liée au coût des services en route fournis ou mis à la disposition par NAV CANADA ou par une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

Les services en route sont les services de navigation aérienne autres que les services terminaux et océaniques.

La redevance en route s'applique à la fois aux survols et aux vols avec atterrissage ou décollage au Canada. En ce qui concerne les vols avec atterrissage ou décollage au Canada, la redevance en route s'applique aux vols entre deux aéroports lorsqu'au moins l'un d'entre eux est un aéroport assujéti à la redevance des services terminaux de NAV CANADA (voir paragraphe 3.1).

Aux fins des redevances de NAV CANADA, un aéroport signifie un aérodrome homologué ou un aérodrome non homologué desservi par NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale.

EXEMPTION POUR LES VOLS ENTRE DEUX POINTS SITUÉS DANS LE TERRITOIRE CONTINENTAL DES ÉTATS-UNIS ET TRAVERSANT L'ESPACE AÉRIEN CANADIEN

- À l'heure actuelle, les vols (autres que ceux d'aéronefs de plus de 200 tonnes avec atterrissage ou décollage en Alaska) entre deux points situés dans le territoire continental des États-Unis et traversant l'espace aérien canadien ne sont pas assujettis à la redevance en route de survol de NAV CANADA.
- Si les États-Unis venaient à imposer une redevance en route sur les vols entre deux points situés au Canada et traversant l'espace aérien américain, NAV CANADA mettrait fin à l'exemption et imposerait à son tour une redevance en route (celle applicable aux survols) sur ces vols après avoir émis une annonce conformément à la *Loi sur les SNA*.

À compter du 1^{er} mars 1999, le taux unitaire des redevances en route en vigueur sera majoré à 0,03506 \$ par unité de redevance.

CALCUL DE LA REDEVANCE EN ROUTE

La redevance en route pour un vol correspond au taux unitaire multiplié par le nombre d'unités de redevance pour ce vol.

Le nombre d'unités de redevance pour chaque vol correspond à la racine carrée de la masse de l'aéronef en tonnes métriques multipliée par la distance en kilomètres (c.-à-d. $\text{masse}^{0,5} \times \text{distance}$).

La masse d'un aéronef est déterminée conformément au paragraphe 7.1.

En ce qui concerne les vols entre deux points situés au Canada, la distance calculée est la distance orthodromique entre les aéroports de départ et d'arrivée, peu importe que le vol traverse ou non l'espace aérien américain.

En ce qui concerne les vols internationaux qui pénètrent dans l'espace aérien sous contrôle canadien (à l'exclusion de la FIR/CTA océanique de Gander) ou qui le quittent, la distance se calcule en additionnant les distances orthodromiques de chaque tronçon de vol dans cet espace aérien suivant le plan de vol, les comptes rendus de position ou autres rapports relatifs au vol.

Les distances en route sont réduites afin de tenir compte des zones autour des aéroports d'arrivée et de départ au Canada selon les modalités suivantes :

- Aux aéroports où s'applique la redevance des services terminaux (voir annexe I) :
 - si des services de contrôle particuliers d'arrivée ou de départ sont fournis (tel qu'indiqué dans l'annexe I), la réduction est de 65 km (approximativement 35 milles marins);
 - si aucun service de contrôle particulier d'arrivée ou de départ n'est fourni, la réduction pour l'aéroport est de 35 km (approximativement 20 milles marins).
- Aux aéroports où la redevance des services terminaux n'est pas applicable, il n'y a aucune réduction.

4. REDEVANCES OCÉANIQUES

NAV CANADA perçoit deux redevances océaniques : la redevance des installations et services en route sur l'Atlantique Nord (NAT) et la redevance des services de communications internationales (Comm. intl.). Les redevances océaniques sont établies suivant un tarif fixe par vol et s'appliquent aux aéronefs à hélices et aux aéronefs à réactions.

La redevance NAT s'applique aux services de navigation aérienne que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale fournit à un aéronef ou met à sa disposition au cours d'un vol dans la région d'information de vol ou région de contrôle océanique de Gander (FIR/CTA).

La redevance des services de communications internationales s'applique aux fréquences radio air-sol que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale fournit à un aéronef ou met à sa disposition, à une ou plusieurs stations aéronautiques au cours d'un vol international autre qu'un vol entre le Canada et le territoire continental des États-Unis, pour lui permettre d'obtenir des services de communication.

À compter du 1^{er} novembre 1998, la redevance NAT en vigueur sera réduite à 83,81 \$ par vol et la redevance Comm. intl. en vigueur sera réduite à 50,61 \$ par vol.

Si au cours d'un vol un aéronef atterrit à un aéroport canadien situé au nord du 60^e parallèle de latitude nord ou y décolle et atterrit à un aéroport situé au Groenland ou y décolle, la redevance par vol correspond à 40 % des redevances océaniques qui seraient autrement applicables.

5. REDEVANCES DE SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

REDEVANCE DE SERVICES FOURNIS EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION NORMALES

Des coûts supplémentaires en sus des redevances de services de navigation aérienne applicables seront facturés aux usagers qui demandent des services en dehors des heures normales d'exploitation.

REDEVANCE DE SERVICES DÉPASSANT LE NIVEAU DE SERVICE PRÉVU DANS LA POLITIQUE

Le coût des services dépassant le niveau de service prévu dans la politique sera clairement défini et recouvré séparément suivant la méthode de recouvrement des coûts des services de navigation aérienne en vigueur.

Ces coûts seront recouverts suivant l'emplacement, en ce qui a trait aux services terminaux, et de façon uniforme, en ce qui a trait aux redevances en route et océaniques.

REDEVANCE APPLICABLE AUX SPECTACLES AÉRIENS

Tous les coûts supplémentaires sont recouverts. Toutefois, une exemption est accordée pour les redevances de services de navigation aérienne applicables aux vols faisant partie de ces événements.

6. EXEMPTIONS ET RÉDUCTIONS

6.1. EXEMPTIONS

Sont exonérés des redevances de services de navigation aérienne :

- a) un usager qui est une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale;
- b) un usager qui exploite un aéronef d'État d'un pays étranger, sauf si celui-ci est désigné autrement par un décret en conseil du gouvernement canadien, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur les SNA*;

NAV CANADA a demandé au gouvernement de désigner les pays dont les aéronefs d'État peuvent être assujettis à des redevances. Dès qu'elle obtiendra l'autorisation nécessaire du gouvernement, NAV CANADA diffusera une annonce conformément aux dispositions de la *Loi sur les SNA*. De plus, une liste des pays étrangers dont les aéronefs ne seront plus exonérés et qui seront tenus de verser des redevances de service de navigation aérienne sera affichée sur le site Web de la société.

- c) les vols de recherche et de sauvetage effectués sous la direction du ministère de la Défense nationale ou d'autorités policières responsables de la recherche de personnes disparues;
- d) les vols effectués par un organisme de bienfaisance enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi étrangère équivalente. La preuve de ce statut doit être fournie à NAV CANADA.

À compter du 1^{er} novembre 1998, aucune redevance de service de navigation aérienne ne sera imposée :

- e) aux vols effectués uniquement pour la lutte contre les incendies et la formation connexe;

- f) aux vols effectués uniquement pour les services d'ambulance aérienne payés par le gouvernement;
- g) aux vols faisant partie de spectacles aériens;
- h) aux vols n'ayant pu atteindre leur prochaine destination et retournant au point de départ du vol, en raison de conditions météorologiques.

À compter du 1^{er} mars 1999, lorsque les redevances applicables aux petits aéronefs prendront effet, aucune redevance ne sera imposée :

- i) aux planeurs, aux ultra-légers et aux ballons;
- j) aux aéronefs de moins de 600 kg.

6.2. RÉDUCTIONS TOUCHANT LA REDEVANCE DES SERVICES TERMINAUX

Les réductions suivantes s'appliquent aux vols de formation et aux vols d'essai :

VOLS DE FORMATION :

En ce qui concerne les vols effectués exclusivement dans le but de former ou d'évaluer une ou plusieurs personnes (comme le personnel navigant) afin d'obtenir ou de renouveler une licence, ou de passer à un niveau supérieur, y compris les vérifications de compétence d'un pilote, la redevance s'applique uniquement au premier départ effectué à tout aéroport.

Toutefois, les vols de formation effectués entre un aéroport principal et un plus petit aéroport parce qu'ils ne sont pas autorisés à l'aéroport principal sont exonérés de la redevance des services terminaux à l'aéroport principal.

VOLS D'ESSAI :

Une réduction de 50 pour cent s'applique aux vols effectués exclusivement aux fins suivantes :

- soumettre des aéronefs à des essais après des révisions, des modifications, des réparations ou des inspections pour lesquelles un certificat de conformité est requis;
- permettre d'établir la conformité des aéronefs en vue de l'émission ou du renouvellement d'un certificat de navigabilité.

Pour être admissibles aux réductions de la redevance des services terminaux, les vols doivent être effectués aux seules fins de formation et d'essai décrites ci-dessus.

7. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 OPTIONS DE CALCUL DE LA MASSE

La masse utilisée pour le calcul des redevances est déterminée des deux façons suivantes, au choix de l'exploitant :

OPTION 1 : MASSE MOYENNE PAR TYPE D'AÉRONEF DE LA FLOTTE DE L'EXPLOITANT

En vertu de cette option, NAV CANADA définit la masse d'un aéronef comme étant la masse moyenne maximale autorisée au décollage de chaque type d'aéronef qu'il est prévu d'exploiter dans l'espace aérien sous contrôle canadien (sauf les aéronefs qui ne font que survoler la FIR/CTA océanique de Gander) pendant la période de validité de la flotte. La masse indiquée dans le relevé d'information sur la flotte est exprimée en tonnes métriques arrondies à la première décimale.

Cette option est la plus simple sur le plan administratif.

OPTION 2 : MASSE SPÉCIFIQUE DE CHAQUE AÉRONEF

La masse d'un aéronef est définie comme étant la masse maximale autorisée au décollage de cet aéronef exprimée en tonnes métriques indiquée dans le relevé d'information sur la flotte, arrondies à la première décimale.

En vertu de cette option, l'exploitant doit non seulement fournir des relevés d'information sur la flotte, mais aussi inclure le bon numéro d'immatriculation de l'aéronef dans chaque plan de vol (ou, si aucun plan de vol n'est déposé, tout autre renseignement fourni pour identifier l'aéronef).

En ce qui a trait aux aéronefs à hélices de plus de 3 tonnes métriques et aux aéronefs à réactions de 7,5 tonnes métriques ou moins, il faut indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef à chaque vol afin d'être admissible à la redevance quotidienne, indépendamment de l'option de calcul de la masse choisie.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les relevés d'information sur la flotte sont nécessaires pour déterminer la masse de l'aéronef dans le calcul de la redevance pour chaque vol facturé par NAV CANADA. À défaut d'obtenir un tel relevé ou si, dans le cas de l'option 2, le numéro d'immatriculation de l'aéronef n'est pas inscrit dans le plan de vol, NAV CANADA calcule la redevance applicable au vol en fonction de la masse maximale autorisée au décollage la plus élevée publiée pour un aéronef du même type.

Il n'est pas nécessaire de fournir un relevé d'information sur la flotte dans le cas des aéronefs de 3 tonnes métriques ou moins.

Deux fois par année, NAV CANADA envoie aux clients une lettre pour leur demander de soumettre les relevés d'information sur la flotte de la période courante. Les périodes de validité sont les suivantes :

- du 1^{er} mars au 31 août;
- du 1^{er} septembre au 28 (ou au 29) février.

Au moins un mois avant le début de chaque période de six mois, l'exploitant d'aéronef doit soumettre à NAV CANADA un relevé indiquant chaque aéronef appelé à être utilisé dans l'espace aérien sous contrôle canadien (sauf les aéronefs qui ne font que survoler la FIR/CTA océanique de Gander). Dans ce document, l'exploitant inscrit le numéro d'immatriculation et la masse maximale autorisée au décollage de chaque aéronef indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat. ***L'exploitant doit également choisir l'une des deux options de calcul de la masse susmentionnées.***

7.2 FACTURATION

7.2.1 Redevances annuelles (paragraphe 1.1)

Les redevances annuelles seront facturées chaque année au mois de mars, à compter du mois de mars 1999.

7.2.2 Redevances trimestrielles (paragraphe 1.2)

Les redevances trimestrielles seront facturées suivant le trimestre au cours duquel les services de navigation aérienne sont fournis ou mis à la disposition de l'aéronef.

7.2.3. Redevances quotidiennes et autres redevances (sections 2, 3 et 4)

Les factures sont établies chaque mois pour les vols qui ont eu lieu le mois précédent.

7.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements peuvent être effectués en dollars canadiens ou en dollars américains équivalents. Les paiements en dollars américains sont convertis au taux d'achat de dollars canadiens en vigueur le jour où le paiement est déposé dans un compte bancaire de NAV CANADA.

Les paiements effectués par la poste ou par l'intermédiaire d'une institution financière sont crédités au compte du client à la date de réception du paiement par NAV CANADA.

Toutes les redevances, à l'exception des intérêts et des frais d'administration, sont échues et exigibles 30 jours après émission de la facture correspondante (« date d'échéance »).

Si le paiement intégral n'est pas reçu à la date d'échéance, des intérêts quotidiens courent sur le montant impayé dès le premier jour suivant l'échéance.

Les intérêts sont calculés à un taux annuel de 18 pour cent.

Les intérêts sur les comptes en souffrance sont perçus jusqu'à la date de réception du paiement.

Les chèques sans provision et les oppositions sont débités du compte du client. Des frais d'administration de 25 \$ et des frais d'intérêt correspondants s'appliquent.

Les intérêts et les frais d'administration sont payables à la réception de la facture.

Conformément à l'article 55 de la Loi sur les SNA, le propriétaire et l'utilisateur d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances imposées par NAV CANADA pour les services de navigation aérienne à l'égard de l'aéronef.

NAV CANADA peut demander aux tribunaux de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef en cas de défaut de paiement de redevances ou de factures en souffrance. En ce qui concerne les redevances océaniques et en route applicables aux survols, perçues par la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni (CAA), cette dernière peut saisir et retenir les aéronefs pour les factures impayées ou en souffrance.

**AÉRODROMES DOTÉS D'INSTALLATIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE
DESSERVIES PAR DU PERSONNEL**

Atlantique

TOURS DE CONTRÔLE

Gander
St. John's
Halifax *
Moncton

FSS

Charlo
Charlottetown
Deer Lake
Gander
Frédéricton
Halifax
Saint John
St. John's
St. Anthony
Sydney
Wabush

Québec

TOURS DE CONTRÔLE

Montréal/Dorval *
Montréal/Mirabel *
Québec*
Sept-Îles
Saint-Honoré *
Saint-Hubert *
Saint-Jean *

FSS

Gatineau *
Îles-de-la-Madeleine
Iqaluit
Kuujuuaq
Kuujuuarapik
La Grande-Rivière
Mont-Joli
Montréal (Dorval)
Québec
Roberval
Rouyn
Sept-Îles
Val-d'Or

Ontario

TOURS DE CONTRÔLE

Buttonville *
Hamilton
London
North Bay
Oshawa *
Ottawa *
Sault-Sainte-Marie
Sudbury
Toronto AILBP*
Toronto Island*
Waterloo
Windsor *

FSS

Kingston
London
ROCC de North Bay
Sault-Sainte-Marie
St Catharines
Timmins
Toronto/Buttonville

Quest

TOURS DE CONTRÔLE

Calgary *
Edmonton Int. *
Centre-ville d'Edmonton *
Regina *
Saskatoon *
Springbank *
St. Andrews *
Thunder Bay *
Villeneuve
Whitehorse
Winnipeg *
Yellowknife

FSS

Baker Lake
Brandon
Churchill
Dawson Creek
Edmonton Int.
Fort McMurray
Fort Nelson
Fort Simpson
Fort Smith
Fort St John
Grande-Prairie
Hay River
High Level
Inuvik
Kenora
La Ronge
Lethbridge
Lloydminster
Medicine Hat
Norman Wells
Peace River
Prince-Albert
Rankin Inlet
Red Deer
Regina
Resolute Bay
Saskatoon
Sioux Lookout
Springbank/Calgary
Thompson
Thunder Bay
Whitecourt
Whitehorse
Winnipeg
Yellowknife

Pacifique

TOURS DE CONTRÔLE

Abbotsford *
Boundary Bay *
Kelowna
Langley *
Pitt Meadows *
Prince George
Vancouver *
Vancouver Harbour *
Victoria *

FSS

Abbotsford
Campbell River *
Castlegar
Cranbrook
Kamloops
Nanaimo *
Penticton
Port Hardy
Prince George
Prince Rupert/Seal Cove
Smithers
Terrace
Vancouver
Victoria Harbour *
Williams Lake

Outre les aéroports susmentionnés, les redevances de NAV CANADA s'appliquent aux aéroports bénéficiant des services de navigation aérienne du ministère de la Défense nationale, y compris, mais non exclusivement, les aéroports suivants :

| | | |
|-------------|------------------|------------|
| Bagotville* | Greenwood* | Borden |
| Cold Lake* | Moose Jaw* | Petawawa |
| Comox* | Shearwater* | Valcartier |
| Goose Bay* | Gagetown | |
| Trenton* | Namao (Edmonton) | |

Nota :

- Cette liste a été établie en septembre 1998 et peut être modifiée, soit par l'ajout ou la diminution d'aéroports, et ainsi, entraînerait les modifications nécessaires à l'application des redevances.**
- Aux aéroports marqués d'un astérisque (*), les vols reçoivent des services particuliers de contrôle d'arrivée ou de départ et sont admissibles à une réduction de distance de 65 km dans le calcul de la redevance en route; la réduction applicable aux autres aéroports énumérés est de 35 km.**